

la compagnie ; et aussi de prêter ses fonds à tout taux légal d'intérêt, sur obligations ou hypothèques, d'en recevoir l'intérêt d'avance, d'opérer la rentrée de ces prêts et d'en faire de nouveaux selon que l'occasion l'exigera.

5 6. Les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par un bureau de neuf directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. Jusqu'à ce que ses membres soient remplacés par d'autres, ce bureau sera d'abord composé de l'honorable  
10 John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Joseph Rozaire Thibaudau, Andrew Robertson, Jacques Félix Sincennes, John Duncan, Alfred Perry et John Adams Perkins, tous de la cité de Montréal.

7. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité  
15 de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir des agences et succursales dans toute partie du Canada.

8. Il sera loisible à la majorité des directeurs de faire  
20 remise aux porteurs de polices d'assurance ou d'autres instruments, telle partie des profits de la compagnie actuellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tels temps et de telle manière que les directeurs le jugeront à propos, et de s'obliger de le faire, soit par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours, que les porteurs de  
25 polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qu'ils pourront avoir déjà réellement payées.

9. La transmission d'un intérêt dans une action du fonds  
30 social, en conséquence du mariage, décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que par un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite de telle forme, à l'aide de telle preuve, avec telles formalités, et généralement de telle manière que les directeurs  
35 pourront de temps à autre exiger ou que les règlements pourront prescrire, et dans le cas où la transmission de quelque action du capital social de la compagnie serait faite en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration  
40 établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari ;  
45 et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet adressé à la compagnie, et dans telle déclaration le fait d'avoir omis de dire que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à  
50 la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou informe, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.